

TRIBUNAL

Mode de désignation du juge remplaçant un juge empêché

(2015/C 213/02)

Le 13 mai 2015, le Tribunal, considérant que le règlement de procédure du 4 mars 2015 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015, a décidé que, à compter de cette date, dans les cas d'empêchement respectivement visés à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 2, du règlement de procédure, le président du Tribunal désigne le juge remplaçant le juge empêché en suivant l'ordre établi à l'article 8 du règlement de procédure, à l'exception du vice-président et des présidents de chambre. Toutefois, pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail, le président du Tribunal peut déroger à cet ordre.

Au vu de l'urgence et de circonstances particulières, le président du Tribunal peut se désigner lui-même pour remplacer le juge empêché.

Composition de la grande chambre

(2015/C 213/03)

Le 13 mai 2015, le Tribunal, considérant que le règlement de procédure du 4 mars 2015 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015, a décidé que, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016 et conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de procédure, les quinze juges dont est composée la grande chambre sont le président du Tribunal, le vice-président, les huit présidents de chambre, les deux juges siégeant dans la formation à trois juges initialement saisie de l'affaire, les deux juges qui auraient eu à compléter cette formation à trois juges si celle-ci avait été attribuée à une chambre composée de cinq juges et un autre juge. Ce dernier est désigné selon l'ordre établi à l'article 8 du règlement de procédure.

Abrogation de la décision du 23 septembre 2013 désignant le juge remplaçant le président du Tribunal en qualité de juge des référés

(2015/C 213/04)

Le 13 mai 2015, le Tribunal, considérant que le règlement de procédure du 4 mars 2015 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015, a décidé, vu l'article 157, paragraphe 4, de ce règlement, d'abroger avec effet au 1^{er} juillet 2015 la décision du 23 septembre 2013 désignant M. le juge Forwood pour remplacer le président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement en qualité de juge des référés pour la période allant du 23 septembre 2013 au 31 août 2016 (JO 2013, C 313, p. 5).
